

**Collège d'avis**  
**Avis n° 7/2000**

**Objet: Arrêté désignant les événements et catégories d'événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'une télévision à accès libre.**

Par lettre du 4 juillet 2000, la Ministre de l'audiovisuel sollicite l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le projet d'arrêté tel que repris sous rubrique.

Le présent projet s'inscrit dans le processus ouvert par l'article 29 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel tel que modifié par le décret du 4 janvier 1999, visant à arrêter une liste des événements ou de catégories d'événements jugés d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française.

Pour rappel, cet article dispose que : "*§ 1<sup>er</sup> Après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le gouvernement peut, annuellement, arrêter une liste d'événements ou de catégories d'événements qu'il juge d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française. Ces événements ne peuvent faire l'objet d'un exercice de droits d'exclusivité par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence de la Communauté française, de manière telle qu'une partie importante du public de cette Communauté soit privée d'accès à ces événements, par le biais d'émissions de télévision diffusées sur une télévision à accès libre. Le gouvernement détermine si les événements doivent être transmis en direct ou en différé, en totalité ou par extraits. Le gouvernement, après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, arrête les modalités selon lesquelles les événements visés ci-dessus doivent être accessibles.*"

L'article 29 du décret transpose l'article 3 bis de la directive 89/552 CEE dite directive Télévision sans frontières.

Le Collège d'avis estime que la liste des événements retenus par le projet d'arrêté ne correspond pas tout à fait aux nécessités du paysage audiovisuel et aux intérêts du public de la Communauté française. Le Collège est d'avis que la liste doit être étendue et que doivent être ajoutés des événements qui, même s'ils ne se déroulent pas en 2001, ont une certaine périodicité.

Le Collège est également d'avis que le gouvernement devrait envisager de proposer au Parlement une modification de l'article 29 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en manière telle que la liste des événements d'intérêt majeur soit arrêtée pour une période plus longue que celle prévue actuellement. Elle pourrait être fixée pour une période indéterminée tout en pouvant être modifiée si la nécessité s'en faisait sentir.

En conséquence, pourraient être ajoutés comme événements d'intérêt majeur :

- La Coupe du Monde de football, équipes masculines, les matchs éliminatoires impliquant l'équipe belge et le tour final ;
- La Coupe d'Europe de football, équipes masculines, les matchs éliminatoires impliquant l'équipe belge et le tour final ;
- Les Jeux Olympiques d'été ;
- Les Jeux Olympiques d'hiver .

Le Collège suggère au gouvernement d'arrêter comme suit les modalités de diffusion des événements :

- La Coupe de Belgique de football, équipes masculines, la finale, en direct et en intégralité ;
- Le Tour de France cycliste, hommes professionnels, en direct pour ses derniers kilomètres ;
- Milan-San Remo, en direct pour ses derniers kilomètres ;
- Paris-Roubaix, en direct pour ses derniers kilomètres ;
- Liège-Bastogne-Liège, en direct pour ses derniers kilomètres ;
- La Flèche Wallonne, en direct pour ses derniers kilomètres ;
- Le Championnat du Monde d'athlétisme, en direct et en intégralité ;
- Le Mémorial Ivo Van Damme, en direct et en intégralité ;
- La Coupe de Belgique de basket ball, la finale messieurs, en différé et par extraits ;
- Le Grand Prix de Belgique de Formule 1, en direct et en intégralité ;
- Le Concours Reine Élisabeth, la finale, en direct et en intégralité ;
- Les Francofolies à Spa, en différé et par extraits ;
- La Coupe du Monde de football, équipes masculines, les matchs éliminatoires impliquant l'équipe belge et le tour final, en direct et en intégralité ;
- La Coupe d'Europe de football, équipes masculines, les matchs éliminatoires impliquant l'équipe belge et le tour final, en direct et en intégralité ;
- Les Jeux Olympiques d'été en direct et par extraits ;
- Les Jeux Olympiques d'hiver en direct et par extraits ;

Le Collège invite le gouvernement à préciser que l'annexe du projet d'arrêté sera publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année qui précède l'année de diffusion des événements.

On peut encore s'interroger sur la compétence de la Communauté française et de son Gouvernement d'énoncer des règles relatives au règlement des litiges comme le fait l'article 5§2 de l'arrêté en projet. Ce n'est toutefois pas le rôle du Collège d'avis de trancher ce point de droit. Celui-ci estime devoir conseiller aux opérateurs de la Communauté française de conclure une convention d'arbitrage pour trancher les différends qui pourraient surgir entre eux.

Sous réserve des commentaires et modifications proposés, le Collège d'avis émet un avis favorable sur le projet d'arrêté désignant les événements et catégories d'événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'une télévision à accès libre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2000.